



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne

100558

*Direction départementale des Territoires
de la Dordogne
Service eau, Environnement et Risques
Service départemental de police de l'eau
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX*

Arrêté préfectoral autorisant la société
BORDAS VIDANGE de Douville (24) au
transport et à l'élimination des matières de
vidange sur la commune de Bergerac

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément déposée le 16 février 2010 par la société BORDAS VIDANGE de DOUVILLE (24),

VU l'avis favorable de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Dordogne en date du 5 mars 2010

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne du 25 mars 2010,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Un agrément est accordé à la société BORDAS VIDANGE dont le siège est situé à « Les Gaillards » 24140 DOUVILLE .

Il concerne l'activité suivante :

- vidange, transport et élimination des matières de vidange
- quantité maximale annuelle de 2650 m³
- filière d'élimination : traitement dans la station d'épuration de BERGERAC.
- numéro départemental d'agrément : 2010-002

ARTICLE 2 : Durée de validité

L'agrément est valable 10 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modifications des conditions d'agrément

Toute modification affectant un des éléments du présent dossier doit être portée à connaissance du préfet dès que possible.

ARTICLE 4 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Bilan annuel d'activité

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées,
- une attestation signée par la personne responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

ARTICLE 6 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. La présente autorisation ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

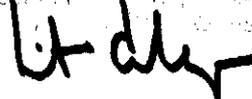
ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis au permissionnaire ainsi qu'à la mairie concernée.

Fait à Périgueux, le **01 AVR. 2010**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,



Benoist DELAGE